



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Deportés internes et résistants

Question écrite n° 65312

#### Texte de la question

M Jean-Claude Lefort attire l'attention de M le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des anciens prisonniers des Japonais. Le 9 mai 1945 les forces japonaises attaquèrent les troupes françaises stationnées en Indochine et plus de 9 000 militaires furent faits prisonniers. Ces prisonniers ont été détenus dans des conditions inhumaines dans les camps japonais de triste mémoire. Les lois de 1948 ont reconnu ces faits, en permettant à la plupart des civils qui en ont été victimes de recevoir réparation. Cependant tous les militaires français concernés n'ont pas encore obtenu réparation des conséquences de cette captivité. Compte tenu de la moyenne d'âge élevée pour un petit nombre de personnes, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour donner suite à leurs légitimes revendications.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les anciens prisonniers des camps japonais en Indochine souhaitent bénéficier de dispositions identiques à celles prévues par la loi n° 89-1013 du 31 décembre 1989 portant création du statut de prisonnier du Viet-Minh. L'intervention de la loi du 31 décembre 1989 a eu pour but d'aligner les droits des anciens prisonniers du Viet-Minh sur ceux déjà ouverts par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre en faveur des déportés. Or, les personnes détenues par les forces d'occupation japonaises en Indochine peuvent déjà prétendre, en application des lois du 6 août et du 9 septembre 1948, soit au bénéfice du statut de déporté, soit à celui du statut d'interne en fonction du lieu et du motif de leur détention, ainsi que des droits à pension d'invalidité y afférents, si elles remplissent les conditions exigées par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Le secrétaire d'Etat est cependant sensible aux difficultés qui s'opposent parfois à la reconnaissance du droit au statut de déporté pour les prisonniers de guerre des Japonais, notamment pour ceux dont la durée de détention a été inférieure à 90 jours. C'est pourquoi il a demandé à ses services de soumettre systématiquement ces dossiers à la Commission consultative médicale (CCM) et d'attribuer le titre de déporté politique lorsque la CCM aura conclu que la captivité par les forces japonaises est manifestement à l'origine des affections présentées par les intéressés, afin que justice soit enfin rendue à tous ceux qui ont souffert des outrages et des tortures infligés par les militaires japonais.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Lefort Jean-Claude](#)

**Circonscription :** - Communiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 65312

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère attributaire :** anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 14 décembre 1992, page 5589